

## Bulletin officiel n° 15 du 9 avril 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 27-3-2009 (NOR : MENA0900250A)

#### Enseignement supérieur et recherche

**Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 472-1c)

Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2010

arrêté du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900146A)

**Études médicales** (RLR : 432-3c)

Diplôme de formation médicale spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie

arrêté du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900148A)

**Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)

Calendrier des épreuves des examens des brevets de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile - session 2009

arrêté du 15-3-2009 - J.O. du 28-3-2009 (NOR : ESRS0905986A)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 6-5-2009 (NOR : ESRS0900154S)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanction disciplinaire

décision du 23-6-2009 (NOR : ESRS0900150S)

**CNESER** (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 23-6-2009 (NOR : ESRS0900151S)

#### Personnels

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

décision du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900141S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

décision du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900142S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900143S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900144S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 16-3-2009 (NOR : ESRS0900145S)

**Mouvement du personnel****Nomination**

Conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité  
arrêté du 16-3-2009 (NOR : ESRR0900147A)

**Nomination**

Conseil d'administration du Palais de la découverte  
arrêté du 26-3-2009 (NOR : ESRR0900165A)

**Informations générales****Vacance d'emploi**

Conseiller d'administration scolaire et universitaire au vice-rectorat de Mayotte  
avis du 6-4-2009 (NOR : MEND0900238V)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

## Attribution de fonctions

NOR : MENA0900250A

RLR : 120-1

arrêté du 27-3-2009

MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM D

Sous-direction de la logistique de l'administration centrale

**Au lieu de :**

Patricia Jannin

**Lire :**

Isabelle Oger, conseillère d'administration scolaire et universitaire, adjointe au sous-directeur à compter du 9 mars 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

## Classes préparatoires aux grandes écoles

---

### Thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2010

NOR : ESRS0900146A

RLR : 472-1c

arrêté du 16-3-2009

ESR - DGES B2-3

---

Vu code de l'éducation ; D. n° 94-1015 du 23-11-1994 mod. not. par D. n° 2007-692 du 3-5-2007, not. art. 11 ; A. du 3-7-1995 mod. par A. du 24-7-2007 ; avis du CSE du 11-12-2008 ; avis du CNESER du 15-12-2008

---

**Article 1** - En vue de la session des concours 2010, la seconde partie du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, porte sur l'étude du thème suivant : « Droit et libertés ».

La période de référence pour le suivi de l'actualité juridique liée à ce thème s'étend du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 2** - L'arrêté du 3 février 2009 fixant le thème du programme de droit des classes préparatoires économiques et commerciales, option technologique, en vue de la session des concours 2010 est **abrogé**.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

L'adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur  
Éric Piozin

**Enseignement supérieur et recherche****Études médicales****Diplôme de formation médicale spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie**

NOR : ESRS0900148A  
RLR : 432-3c  
arrêté du 16-3-2009  
ESR - DGES B3-3 / MAE / SJS

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; D. n° 88-996 du 19-10-1988 mod. ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; A. du 12-10-1989 mod. ; A. du 1-8-1991 ; arrêtés du 22-9-2004 ; A. du 8-7-2008 ; avis du CNESER du 16-2-2009

**Article 1** - L'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie est modifié ainsi qu'il suit :

I - Dans l'ensemble du texte, les termes : « l'université Strasbourg I » sont **remplacés** par les mots : « l'université de Strasbourg ».

II - À l'article 3 :

À la fin du 1er alinéa, **ajouter** la phrase suivante : « Elle peut porter également sur une partie de la formation dispensée dans le cadre des diplômes d'études spécialisées lorsque celle-ci correspond à la formation spécialisée choisie par le candidat. »

III - À l'article 4 :

- Au 3ème alinéa, les termes : « , par discipline et par spécialité ouvertes au titre de l'année, » sont **remplacés** par : « sous forme de questions à choix multiples, ».

- Le 4ème alinéa est **remplacé** par l'alinéa suivant :

« Elles portent, pour la médecine, sur le programme des épreuves classantes nationales donnant accès au troisième cycle spécialisé et pour la pharmacie sur le programme des concours de l'internat. »

- Le 5ème alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Des cahiers d'épreuves types sont élaborés par le conseil scientifique en médecine ou en pharmacie. Ces cahiers sont adressés, avec le bon à tirer, au ministère chargé des affaires étrangères qui procède à leur acheminement vers les services de coopération et d'action culturelle ; ceux-ci les renvoient aux conseils scientifiques précités après le déroulement des épreuves. »

IV - À l'article 5 :

- Il est **ajouté** un 6) ainsi rédigé : « - une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'est titulaire ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS), ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire (DISC), ni d'une attestation de formation spécialisée approfondie (AFSA) ».

V - À l'article 12 :

- Au premier alinéa, **remplacer** : « 2009-2010 » par : « 2010-2011 ».

- Au 3ème alinéa, **remplacer** : « 2012-2013 » par : « 2013-2014 » et **ajouter** la phrase suivante : « l'arrêté du 1er août 1991 susvisé est abrogé à compter du 1er novembre 2014 ».

**Article 2** - La directrice générale de la coopération internationale et du développement, le directeur général de l'enseignement supérieur et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Patrick Hetzel

Pour le ministre des Affaires étrangères et européennes  
et par délégation,

La directrice de la coopération scientifique et universitaire  
Hélène Duchêne

Pour la ministre de la Santé et des sports  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,  
La chef de service  
Christine d'Autume

**Enseignement supérieur et recherche****Brevet de technicien supérieur**

---

**Calendrier des épreuves des examens des brevets de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile - session 2009**

NOR : ESRS0905986A

RLR : 544-4a

arrêté du 15-3-2009 - J.O. du 28-3-2009

ESR - DGES B2-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 mars 2009, la date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session 2009 du brevet de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le calendrier tient compte des groupements intervenus pour les épreuves communes concernant la culture générale et expression, les mathématiques, les langues, l'économie-droit et l'économie générale et économie d'entreprise. Les épreuves orales peuvent se dérouler avant les épreuves écrites.

**Annexe****Calendrier des épreuves communes des brevets de technicien supérieur - session 2009****Français**

Culture générale et expression

**15 mai 2009****Économie-droit****14 mai 2009**

B.T.S. :

- Assistant de direction
- Assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I.
- Assistant secrétaire trilingue
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication des entreprises
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociations relations clients
- Transport

**Économie générale et économie d'entreprise****14 mai 2009**

B.T.S. :

- Banque
- Professions immobilières

**Mathématiques****Groupement A****19 mai 2009**

Contrôle industriel et régulation automatique

Électrotechnique

Génie optique

Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques

Systèmes électroniques

Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

**Groupement B****19 mai 2009**

Aménagement finition

Après-vente automobile (3 options)

Assistance technique d'ingénieur

Bâtiment

Conception et industrialisation en microtechniques

Conception et réalisation de carrosseries

Constructions métalliques

Construction navale

Domotique

Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité

Études et économie de la construction

Fluides-énergies-environnements (4 options)

Géologie appliquée

Industrialisation des produits mécaniques

Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention

Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques

Maintenance industrielle

Mécanique et automatismes industriels

Moteurs à combustion interne

Traitements des matériaux (2 options)

Travaux publics

**Groupement C****19 mai 2009**

Agroéquipement

Charpente- couverture

Communication et industries graphiques

Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux

Industries céramiques

Industries céréalières

Industries des matériaux souples (2 options)

Industries papetières (2 options)

Mise en forme des alliages moulés

Mise en forme des matériaux par forgeage

Productique bois et ameublement (2 options)

Productique textile (4 options)

Réalisation d'ouvrages chaudronnés

Systèmes constructifs bois et habitat



**Groupement D****19 mai 2009**

Analyses de biologie médicale

Bioanalyses et contrôles

Biotechnologie

Hygiène-propreté-environnement

Industries plastiques, Europlastic, à référentiel commun européen

Métiers de l'eau

Peintures, encres et adhésifs

Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

**Groupement E****19 mai 2009**

Art céramique

Expression visuelle, option espaces de communication

**Groupement F****19 mai 2009**

Design d'espace

Design de produits

**Langue vivante étrangère****Groupe 1****14 mai 2009**

Assurance

Banque

Communication des entreprises

Management des unités commerciales

Professions immobilières

**Groupe 9****18 mai 2009**

Domotique

Fluides énergies environnements

Informatique et réseaux pour l'industrie et les services

Techniques

Systèmes électroniques

**Groupe 10****18 mai 2009**

Opticien lunetier

Génie optique

**Groupe 14****18 mai 2009**

Chimiste

Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

**Groupe 15****18 mai 2009**

Agencement de l'environnement architectural  
Aménagement finition  
Bâtiment  
Charpente-couverture  
Constructions métalliques  
Enveloppe du bâtiment  
Études et économie de la construction  
Géomètre topographe  
Systèmes constructifs bois et habitat  
Travaux publics

**Groupe 16****18 mai 2009**

Analyses de biologie médicale  
Bio analyses et contrôles  
Hygiène-propreté-environnement  
Industries céréalières  
Métiers de l'eau  
Services et prestations des secteurs sanitaire et social  
Qualité dans les industrie alimentaires et bio-industries

**Groupe 17****18 mai 2009**

Conception et réalisation de carrosseries  
Construction navale  
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux  
Industries céramiques  
Industries des matériaux souples  
Industries papetières  
Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention  
Mécanique et automatismes industriels  
Mise en forme des alliages moulés  
Mise en forme des matériaux par forgeage  
Moteurs à combustion interne  
Productique bois et ameublement  
Réalisation d'ouvrages chaudronnés  
Traitements des matériaux

**Calendrier des brevets de technicien supérieur - session 2009****Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)**

Agencement de l'environnement architectural : 19 mai 2009  
Agroéquipement : 14 mai 2009  
Aménagement finition : 12 mai 2009  
Analyses de biologie médicale : 18 mai 2009  
Animation et gestion touristique locale : 12 mai 2009  
Après-vente automobile : option véhicules particuliers : 18 mai 2009  
Après-vente automobile : option véhicules industriels : 18 mai 2009  
Après-vente automobile : option motocycles : 18 mai 2009  
Art céramique : 15 mai 2009  
Assistance technique d'ingénieur : 19 mai 2009  
Assistant de direction : 13 mai 2009  
Assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. : 13 mai 2009  
Assistant secrétaire trilingue : 12 mai 2009  
Assurance : 12 mai 2009  
Banque : 12 mai 2009  
Bâtiment : 15 mai 2009  
Bioanalyses et contrôles : 19 mai 2009  
Biotechnologies : 19 mai 2009  
Charpente couverture : 14 mai 2009  
Chimiste : 18 mai 2009  
Commerce international à référentiel commun européen : 11 mai 2009  
Communication des entreprises : 13 mai 2009  
Communication et industries graphiques : 4 juin 2009  
Communication visuelle : 15 mai 2009  
Comptabilité et gestion des organisations : 12 mai 2009  
Conception et industrialisation en microtechniques : 18 mai 2009  
Conception de produits industriels : 9 juin 2009  
Conception et réalisation de carrosseries : 19 mai 2009  
Constructions métalliques : 14 mai 2009  
Construction navale : 19 mai 2009  
Contrôle industriel et régulation automatique : 2 juin 2009  
Design de mode : 18 mai 2009  
Design d'espace : 15 mai 2009  
Design de produits : 13 mai 2009  
Diététique : 7 septembre 2009  
Domotique : 19 mai 2009  
Économie sociale familiale : 18 mai 2009  
Édition : 15 mai 2009  
Électrotechnique : 18 mai 2009  
Enveloppe du bâtiment : façades étanchéité : 19 mai 2009  
Esthétique-cosmétique : 11 mai 2009  
Étude et économie de la construction : 19 mai 2009  
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux : 19 mai 2009  
Expression visuelle option espaces de communication : 14 mai 2009  
Fluides-énergies-environnements : 19 mai 2009  
Génie optique : 20 mai 2009  
Géologie appliquée : 19 mai 2009  
Géomètre topographe : 19 mai 2009  
Hôtellerie-restauration : 13 mai 2009  
Hygiène-propreté-environnement : 2 juin 2009  
Industrialisation des produits mécaniques : 27 mai 2009  
Industries céramiques : 20 mai 2009

Industries céréalières : 9 juin 2009  
Industries des matériaux souples : 13 mai 2009  
Industries papetières : 14 mai 2009  
Industries plastique, Europlastic, à référentiel commun européen : 19 mai 2009  
Informatique de gestion : 12 mai 2009  
Informatique de réseaux pour l'industrie et les services techniques : 3 juin 2009  
Maintenance industrielle : 14 mai 2009  
Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention : 19 mai 2009  
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques : 19 mai 2009  
Management des unités commerciales : 13 mai 2009  
Mécanique et automatismes industriels : 14 mai 2009  
Métiers de l'audiovisuel : 2 juin 2009  
Métiers de l'eau : 18 mai 2009  
Mise en forme des alliages moulés : 2 juin 2009  
Mise en forme des matériaux par forgeage : 19 mai 2009  
Moteurs à combustion interne : 19 mai 2009  
Négociation relation client : 13 mai 2009  
Opticien lunetier : 15 mai 2009  
Peinture, encres et adhésifs : 19 mai 2009  
Photographie : 18 mai 2009  
Podo-orthésiste : 13 mai 2009  
Productique bois et ameublement : 19 mai 2009  
Productique textile : 14 mai 2009  
Professions immobilières : 12 mai 2009  
Prothésiste-orthésiste : 13 mai 2009  
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries : 19 mai 2009  
Réalisation d'ouvrages chaudronnés : 19 mai 2009  
Responsable d'hébergement à référentiel commun européen : 18 mai 2009  
Services et prestations des secteurs sanitaire et social : 11 mai 2009  
Systèmes constructifs bois et habitat : 18 mai 2009  
Systèmes électroniques : 25 mai 2009  
Technico-commercial : 13 mai 2009  
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire : 28 mai 2009  
Traitement des matériaux : 20 mai 2009  
Transport : 12 mai 2009  
Travaux publics : 4 mai 2009  
Ventes et productions touristiques : 12 mai 2009

## Diplômes

### **Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)**

Diplôme de conseiller en E.S.F. : 16 juin 2009  
D.T.S. imagerie médicale et radiologie thérapeutique : 28 mai 2009  
Diplôme d'expert automobile : 15 mai 2009

**Enseignement supérieur et recherche****CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900154S

RLR : 453-0

décisions du 6-5-2009

ESR - DGES

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 614.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés

Bernard Valentini

Étant absente :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants étant absents :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Étudiante

Juliette Griffond

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III, en date du 26 mars 2007, prononçant la relaxe de madame xxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Madame xxx, étant absente, représentée par Nicolas Mousset

Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions et du conseil de l'appelante, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré****Considérant** que madame xxx, vice-présidente de l'association estudiantine de l'université Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;

**Considérant** que la déferée et la présidente de l'association, nouvellement élues, ont dû, conformément aux statuts de l'A.E.U.P.S., réunir une assemblée générale des adhérents pour leur présenter la décision administrative de restitution à l'université de l'usage du local ; que la vice-présidente et présidente de l'association et le bureau auquel elles appartenaient, étaient tenue, selon les statuts, par la décision de l'assemblée générale qui avait voté l'occupation de ce local les 10 et 11 décembre 2006 afin de prévenir toute dégradation ;

**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'A.E.U.P.S. a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université, selon monsieur Mousset ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - Le maintien de la décision de relaxe de première instance.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 55

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx

Dossier enregistré sous le n° 615

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,  
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étant absente :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiante :

Juliette Griffond

Étudiants étant absents :

Thierry Le Cras

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, de relaxe.

Vu l'appel formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III de la décision prise, le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Madame xxx, étant absente représentée par Nicolas Mousset ;

Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** que madame xxx, présidente de l'association estudiantine de l'université Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés : avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;

**Considérant** que la déferée et la vice présidente de l'association, nouvellement élues, ont dû, conformément aux statuts de l'A.E.U.P.S., réunir une assemblée générale des adhérents pour leur présenter la décision administrative de restitution à l'université de l'usage du local ; que la vice-présidente et présidente de l'association et le bureau auquel elles appartenaient, étaient tenue, selon les statuts, par la décision de l'assemblée générale qui avait voté l'occupation de ce local les 10 et 11 décembre 2006 afin de prévenir toute dégradation ;

**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'A.E.U.P.S. a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université, selon monsieur Mousset ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - Le maintien de la décision de relaxe de première instance.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 11 h 23

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 616.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés

Bernard Valentini

Étant absente :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiante

Juliette Griffond

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant à l'encontre de monsieur xxx, son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III ;

Vu l'appel incident régulièrement formé le 6 mai 2007 par le représentant du déféré ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent, représenté par Nicolas Mousset ;

Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** que monsieur xxx, adhérent de l'association estudiantine de l'université de Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** qu'il a participé à l'assemblée générale des adhérents qui a décidé l'occupation permanente des lieux, cette occupation n'ayant occasionné aucune dégradation ;

**Considérant** qu'elle s'est faite sans effraction puisque la société de gardiennage Sécurifrance a indiqué dans son rapport du 10 décembre que « l'intrusion est due à l'absence de vitre aux entrées n° 11 et 12 et que le problème a été signalé à plusieurs reprises déjà » ;

**Considérant** que Nabil Majdi, président de « chez Paul associatif », a fait savoir par lettre au président de la section disciplinaire qu'il prenait toute la responsabilité de l'organisation de la soirée du 11 janvier 2007 qui a entraîné des dégradations importantes ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;



**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'A.E.U.P.S. a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université, selon monsieur Mousset ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - De réformer la décision prise par la juridiction de première instance.

**Article 2** - La relaxe de monsieur xxx.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 05

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 617.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés

Bernard Valentini

Étant absente :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiante

Juliette Griffond

Étant absents :

Thierry Le Cras

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III de la décision prise, le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 6 mai 2008 par madame Caillol ;  
Vu ensemble les pièces du dossier ;  
Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;  
Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;  
Madame xxx, étant absente représentée par Isabelle Caillol sa mère ;  
Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;  
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;  
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** que madame xxx, adhérente de l'association estudiantine de l'université de Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** qu'elle a participé à l'assemblée générale des adhérents qui a décidé l'occupation permanente des lieux, cette occupation n'ayant occasionné aucune dégradation ;

**Considérant** qu'elle s'est faite sans effraction puisque la société de gardiennage Sécurifrance a indiqué dans son rapport du 10 décembre que « l'intrusion est due à l'absence de vitre aux entrées n° 11 et 12 et que le problème a été signalé à plusieurs reprises déjà » ;

**Considérant** que Nabil Majdi, président de « chez Paul associatif », a fait savoir par lettre au président de la section disciplinaire qu'il prenait toute la responsabilité de l'organisation de la soirée du 11 janvier 2007 qui a entraîné des dégradations importantes ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;

**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'A.E.U.P.S. a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - De réformer la décision prise par la juridiction de première instance.

**Article 2** - La relaxe de madame xxx.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 05

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 618.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étant absente :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiante :

Juliette Griffond

Étudiants étant absents :

Thierry Le Cras

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III de la décision prise, le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 6 mai 2008 par Nicolas Mousset;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent représenté par Nicolas Mousset ;

Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** que monsieur xxx, adhérent de l'association estudiantine de l'université de Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** qu'il a participé à l'assemblée générale des adhérents qui a décidé l'occupation permanente des lieux, cette occupation n'ayant occasionné aucune dégradation ;

**Considérant** qu'elle s'est faite sans effraction puisque la société de gardiennage Sécurifrance a indiqué dans son rapport du 10 décembre que « l'intrusion est due à l'absence de vitre aux entrées n° 11 et 12 et que le problème a été signalé à plusieurs reprises déjà » ;

**Considérant** que Nabil Majdi, président de « chez Paul associatif », a fait savoir par lettre au président de la section disciplinaire qu'il prenait toute la responsabilité de l'organisation de la soirée du 11 janvier 2007 qui a entraîné des dégradations importantes ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;

**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'AEUPS a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université, selon monsieur Mousset ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - De réformer la décision prise par la juridiction de première instance.

**Article 2** - La relaxe de monsieur xxx.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 05

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 619.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou assimilés :

Bernard Valentini

Étudiante :

Juliette Griffond

Étant absents :

Thierry Le Cras

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 mai 2007 par le président de l'université Toulouse III de la décision prise, le 26 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Le président de l'université Toulouse III, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 avril 2008 ;

Monsieur xxx, étant absent représenté par Nicolas Mousset ;

Le président de l'université Toulouse III étant absent, représenté par Jean-Pierre Rougé, secrétaire général de l'université Toulouse III ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** que monsieur xxx, adhérent de l'association estudiantine de l'université de Paul Sabatier (A.E.U.P.S.), a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, avoir maintenu l'activité du local A.E.U.P.S. les 10 et 11 décembre 2006, alors que le président en avait décidé la fermeture ;

**Considérant** qu'il a participé à l'assemblée générale des adhérents qui a décidé l'occupation permanente des lieux, cette occupation n'ayant occasionné aucune dégradation ;

**Considérant** qu'elle s'est faite sans effraction puisque la société de gardiennage Sécurifrance a indiqué dans son rapport du 10 décembre que « l'intrusion est due à l'absence de vitre aux entrées n° 11 et 12 et que le problème a été signalé à plusieurs reprises déjà » ;

**Considérant** que Nabil Majdi, président de « chez Paul associatif », a fait savoir par lettre au président de la section disciplinaire qu'il prenait toute la responsabilité de l'organisation de la soirée du 11 janvier 2007 qui a entraîné des dégradations importantes ;

**Considérant** que l'université a mis un local à la disposition de l'A.E.U.P.S. jusqu'en novembre 2006 ; que l'association qui demandait la « maison des étudiants » promise a refusé d'autres locaux jugés trop petits et trop excentrés ;

**Considérant** que les dialogues se faisaient par l'intermédiaire de la « division de la vie étudiante » et que le projet de « maison des étudiants » a dû être retardé selon le secrétaire général de l'université mais que l'A.E.U.P.S. a cherché vainement à engager le dialogue avec l'administration et à « avancer » avec le président de l'université, selon monsieur Mousset ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - De réformer la décision prise par la juridiction de première instance.

**Article 2** - La relaxe de monsieur xxx.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Toulouse III, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 6 mai 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 05

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

**Enseignement supérieur et recherche****CNESER****Sanction disciplinaire**

NOR : ESRS0900150S

RLR : 453-0

décision du 23-6-2009

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 612.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maître de conférences ou assimilés

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à son encontre le 20 février 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris I, lui infligeant un blâme ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université Paris I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Monsieur xxxx étant absent, représenté par Maître Mohamed Loukil, son conseil ;

Le président de l'université Paris I, étant absent, représenté par Madame Lestang-Préchac, responsable des affaires juridiques et du contentieux ;

Les témoins convoqués, Claude Babu, Pascal Colin, Oybek Mamajanov et Michèle Jannot étant absents, Franck Pumain étant présent.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, le témoin convoqué, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir pénétré dans le parking du site Tolbiac du Centre Pierre Mendès France, affecté à l'université en profitant de l'entrée d'un autre usager, alors que l'accès lui en était refusé non seulement par la désactivation de son badge mais aussi par une confirmation orale qu'un agent de sécurité lui a donnée par interphone disposé à l'entrée du parc de stationnement ; que le déféré a enfreint le règlement intérieur du parc de stationnement du centre Pierre Mendès France.

**Considérant** que le badge de monsieur xxx avait été désactivé à la suite du comportement dangereux qu'il avait eu dans le parking en contravention avec le règlement de l'université remis à chaque détenteur de badge ; que ces badges parcimonieusement attribués compte tenu du grand nombre d'utilisateurs potentiels du parking pour un nombre limité de places de stationnement sont accordés uniquement sur demande faite par les usagers ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le maintien de la sanction de blâme décidée par la juridiction de première instance.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 45

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

**Enseignement supérieur et recherche****CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900151S

RLR : 453-0

décisions du 23-6-2009

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 613.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à son encontre le 13 février 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, l'excluant de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une période de deux ans (2006- 2007 et 2007-2008) et annulant les semestres 1 et 2 de l'année universitaire 2005-2006, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier.

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université d'Avignon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Monsieur xxx étant présent,

Le président de l'université d'Avignon, étant absent, représenté par monsieur Fresso, chargé de mission à l'assistance juridique de l'établissement ;

Le témoin convoqué, Alain Rochebonne, responsable de la formation L.E.A., étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;



**Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx une fraude par plagiat d'un mémoire et la falsification de documents administratifs (convention de stage) ;

**Considérant** que l'intéressé reconnaît les faits en reprenant le mémoire d'une étudiante de Lille comme rapport de stage et en fabriquant une fausse convention de stage ; qu'il a présenté ses excuses ;

**Considérant** que dans la formation suivie par le déféré, il est imposé aux étudiants d'effectuer un séjour « erasmus » et un stage, que le représentant de l'université reconnaît « la négligence » de l'établissement dans le traitement des conventions et des signatures des conventions de stage qui sont gérées par les étudiants eux-mêmes.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - De réformer la décision de première instance.

**Article 2** - D'exclure monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une période de dix-huit mois à compter de la date de notification de la sanction de première instance et de rétablir les notes du semestre 6 et la validation du semestre 5 à l'exclusion du stage.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université d'Avignon, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 11 h 35

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 621.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu l'appel formé le 18 mai 2007 par le président de l'université de la décision de relaxe prise le 9 mai 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, à l'encontre de monsieur xxx, né le 11 septembre 1978, étudiant en troisième année de licence de droit à l'université Paris X au cours de l'année universitaire 2006-2007 ;

Vu ensemble les pièces du dossier.

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université Paris X, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Monsieur xxx étant présent,

Le président de l'université Paris X, étant absent, représenté par monsieur Fuentes, responsable des affaires juridiques ;

Les témoins convoqués, François Rat et m Cédric Guérin, étant absents et monsieur Amor Aouini étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, le témoin convoqué, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir proféré des insultes et des menaces à l'encontre de deux agents administratifs de l'université, messieurs Guérin et Rat ;

**Considérant** que l'intéressé nie avoir insulté le personnel et qu'il s'adressait à une personne extérieure à l'université qui s'était introduite dans le hall où les représentants syndicaux étudiants de l'établissement « tractaient » et discutaient avec d'autres étudiants (dans le respect de l'article 26 du décret électoral de 1985) ;

**Considérant** que le témoin cité déclare n'avoir rien vu car le hall était plein et qu'il était dans la loge, qu'il est arrivé après l'altercation et qu'il a seulement vu monsieur xxx qui discutait avec un étudiant.

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - Le maintien de la décision de la juridiction de première instance, la relaxe au bénéfice du doute.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris X, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 13 h 08

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 624.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur xxx le 5 juin 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Maine, l'excluant de cet établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université du Maine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Monsieur xxx étant présent ;

Le président de l'université du Maine étant absent et non représenté ;

Les témoins convoqués, Nannan Fang et Sandra Chauveau étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri les demandes et explications, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant** qu'il est reproché à monsieur xxx une tentative de fraude au cours de l'épreuve de gestion de ressources humaines le 16 janvier 2007 ;

**Considérant** que monsieur xxx reconnaît la fraude mais affirme n'avoir compris qu'à la réaction vive de la surveillante de l'épreuve que les documents qu'il utilisait étaient interdits ; qu'il déclare que le règlement sur l'usage ou non de documents pendant les examens lui échappait en raison de ses difficultés en français, que selon lui, aucune consigne n'avait été donnée avant l'épreuve ;

**Considérant** que monsieur xxx déclare qu'une autre étudiante, Nannan Fang, avait fait l'objet d'une sanction moins sévère (exclue deux ans avec sursis), sans aucune justification alors qu'elle aussi avait été surprise avec des documents non autorisés, Que selon le déféré, il a été pénalisé par son absence à la formation de jugement, pour laquelle il prétend ne pas avoir reçu de convocation (convocation retournée par la poste à l'université avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur ») ;

**Considérant** que monsieur xxx, venu seul en France, il n'existe pas de convention entre son université chinoise d'origine et l'université du Maine, n'a bénéficié d'aucune aide, ni du CROUS ni d'un service universitaire de relations internationales ; qu'inscrit en master 2, après avoir obtenu une équivalence de

ses diplômes chinois délivrée par l'université du Maine, il a choisi l'université du Maine « par hasard » (sic), la filière de master de gestion.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le maintien de la décision de la juridiction de première instance avec injonction à l'université du Maine de réintégrer l'étudiant.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université du Maine, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 16 h 20

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900141S

RLR : 710-2

décision du 16-3-2009

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 16 mars 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le lundi 25 mai 2009 à 9 h 30.**

Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900142S

RLR : 710-2

décision du 16-3-2009

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date 16 mars 2009 du, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le mardi 9 juin 2009 à 9 h 30.**

Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900143S

RLR : 710-2

décision du 16-3-2009

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 16 mars 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le mardi 16 juin 2009 à 9 h 30.**

Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900144S

RLR : 710-2

décision du 16-3-2009

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 16 mars 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le lundi 22 juin 2009 à 9 h 30.**



Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900145S

RLR : 710-2

décision du 16-3-2009

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 16 mars 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le lundi 29 juin 2009 à 9 h 30.**

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité

NOR : ESRR0900147A  
arrêté du 16-3-2009  
ESR - DGRI/DS B1 / DEV

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 mars 2009, Pierre Valla est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité en tant que représentant de l'État, désigné par le ministre chargé des transports, en remplacement de André Peny.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Conseil d'administration du Palais de la découverte

NOR : ESRR0900165A  
arrêté du 26-3-2009  
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 26 mars 2009, Claudie Haigneré est nommée membre du conseil d'administration du Palais de la découverte sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en remplacement de Jean-Marie Lehn.

## Informations générales

### Vacance d'emploi

---

## Conseiller d'administration scolaire et universitaire au vice-rectorat de Mayotte

NOR : MEND0900238V  
avis du  
MEN - DE B2-1

Un emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU) au vice-rectorat de Mayotte est susceptible d'être vacant à compter du 16 août 2009.

Le vice-rectorat de Mayotte regroupe les missions d'un rectorat et d'une inspection académique. Il a par ailleurs en charge les constructions, l'entretien, l'équipement et le bon fonctionnement des établissements scolaires du second degré, dont la charge et la responsabilité incombent entièrement à l'État.

Le CASU sera chargé de la coordination de l'ensemble des moyens financiers du vice-rectorat et de ses moyens d'enseignement 1er et 2nd degrés. Il centralise l'ensemble des crédits (fonctionnement, investissement, rémunérations), il élabore et suit le budget du vice-rectorat, il pilote le passage en LOLF et à CHORUS, il assure le contrôle de gestion et la coordination des services dépensiers.

À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable. La maîtrise des démarches par objectifs et des systèmes d'évaluation est nécessaire. Une pratique acquise de la gestion des services déconcentrés et en mode LOFL, ainsi que la connaissance de CHORUS s'imposent.

Ce poste requiert, dans un contexte institutionnel en évolution, une capacité d'adaptation et d'innovation, une forte disponibilité, une capacité à encadrer et à conduire des évolutions, une réelle aptitude au travail en équipe.

L'emploi de CASU au vice-rectorat de Mayotte est classé dans le 2ème groupe.

Il ouvre droit à une N.B.I. de 30 points.

La durée du séjour est de 2 ans renouvelable une fois (décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996).

Le titulaire du poste bénéficie d'une indemnité d'éloignement (décret n° 96-1028 du 26 novembre 1996).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel :

- au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B2-1, 72, rue Renault, 75243 Paris cedex 13.

Un double de la candidature est à adresser au vice-recteur de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, tél. 02 69 61 88 43, mél. : jean-claude.cirioni@ac-mayotte.fr